



Arrêt

**n° 92 828 du 3 décembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENTE F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous viviez à Kindia. Votre père était imam.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En 2005, alors que vous reveniez de chez une amie, votre taxi a été attaqué par des bandits. Vous avez été conduite dans une maison en construction où vous avez été violée. Le lendemain, vous avez été retrouvée par la police et conduite à l'hôpital où vous êtes restée un mois. Votre père n'est pas venu

vous rendre visite durant votre convalescence, estimant que ce qui vous était arrivé était votre faute. Votre père a mis vos affaires dehors et vous êtes allée vivre chez une tante de votre maman.

Le 03 juillet 2007, suite au décès de cette tante, vous êtes retournée chez votre père. Plusieurs jeunes sont venus demander votre main à votre père, mais celui-ci a refusé parce qu'ils n'avaient pas assez d'argent. Vous aviez un petit copain chrétien, à l'insu de votre père. Le 26 avril 2009, votre père vous a annoncé que vous alliez vous marier. Vous avez voulu sortir de la maison mais avez constaté que des policiers se trouvaient devant la porte. Vous vous êtes alors enfermée dans votre chambre. Votre père a forcé la porte de votre chambre, est rentré avec un bâton et vous a frappée et giflée. Vous avez ensuite été conduite chez votre mari. Vous avez été enfermée dans la maison et violée par votre mari. Le 06 juin 2009, vous êtes parvenue à fuir et vous vous êtes rendue chez votre copain à Kindia. Le lendemain, vous êtes allée chez votre tante paternelle. Après avoir été averti par votre mari, votre père s'est mis à votre recherche. Il vous a retrouvée et vous a ramenée chez vous. Il vous a attachée à un arbre et frappée. Il vous a brûlé la main à l'aide d'une bougie. Vous avez été aidée par les voisins qui vous ont détachée. Votre tante vous a amenée chez elle et vous a soignée. Elle vous a ensuite reconduite chez votre mari. Vous y êtes restée une semaine durant laquelle vous avez à nouveau été battue et violée par votre mari. Vous avez à nouveau pris la fuite pour vous rendre chez le frère de votre amie à Conakry. Celui-ci a pris des photos de vous puis vous a demandé de quitter sa maison pour éviter les problèmes. Vous vous êtes rendue chez un ami de votre père pour lui expliquer votre situation. Celui-ci vous a ramenée à Kindia et a tenté d'intercéder en votre faveur auprès de votre père. Ce dernier l'a chassé de la maison et vous a ramenée chez votre mari. En février 2010, vous avez à nouveau pris la fuite avec l'aide d'une amie. Deux semaines plus tard, vous vous êtes rendue chez votre copain à Conakry. Vous avez appris que votre père avait distribué votre photo dans les commissariats de police et avait chassé votre mère. Vous avez également appris que votre père avait porté plainte contre la famille de votre copine qui vous avait aidé à fuir. Durant votre séjour chez votre copain, vous êtes tombée enceinte. Votre père a été mis au courant et a menacé de vous tuer. Votre copine vous a téléphoné pour vous prévenir de la venue de votre père à Conakry. Vous avez alors décidé de quitter le pays.

Le 02 avril 2010, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 03 avril 2010 et le 06 avril 2010, vous introduisiez votre demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez craindre votre père qui veut vous tuer car vous avez fui le mariage qu'il vous a imposé et parce qu'il a appris que vous étiez enceinte d'un autre homme que votre mari. Vous n'invoquez pas d'autres craintes que celles liées à votre père.

Or, diverses incohérences, contradictions et imprécisions empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés.

Tout d'abord, relevons que vous vous êtes montrée confuse dans la chronologie des événements qui vous ont poussée à quitter la Guinée, notamment concernant vos tentatives de fuite. Ainsi, dans un premier temps, vous avez expliqué avoir fui de chez votre mari une première fois le 06 juin 2009. Vous dites être allée chez votre copain à Kindia et le lendemain chez votre tante maternelle, chez qui votre père est venu vous rechercher pour vous ramener chez votre mari (pp.8 et 9 du rapport d'audition). Vous avez ensuite déclaré vous être enfuie pour la deuxième fois chez votre copain qui avait déménagé à Conakry en février 2010 (p.9 du rapport d'audition). Vous dites également et de manière confuse avoir fui deux semaines après votre première fuite pour aller chez votre copain où vous êtes restée trois mois (p.10 du rapport d'audition). Or, plus tard dans l'audition, questionnée à ce sujet, vous dites avoir rejoint votre copain le 26 juin 2009.

Confrontée à vos précédentes déclarations, vous dites finalement être allée deux fois à Conakry, une première fois en juin 2009 chez le frère de votre amie, chez qui vous êtes restée deux jours pour prendre des photos, ainsi qu'en février 2010, chez votre copain. Vous avez ajouté qu'après votre première fuite à Conakry, vous avez été ramenée à Kindia par un ami de votre père à qui vous aviez

expliqué votre situation et qui a tenté d'intercéder en votre faveur auprès de votre père, fait que vous n'aviez nullement mentionné dans votre récit libre (pp.17 et 18 du rapport d'audition).

Ainsi aussi, vous déclarez que le père de votre enfant né en mai 2010 en Belgique est Idrissa Diallo, votre petit copain. Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez tout d'abord affirmé être tombée enceinte vers août/septembre 2009 (p.17 du rapport d'audition). Par la suite, vous avez précisé être tombée enceinte durant les trois mois passés à Conakry chez votre petit copain et avoir appris en mars 2010, lorsque le médecin est venu vous voir, que vous étiez enceinte de deux mois (p.25 du rapport d'audition). Si votre enfant est né en mai 2010, il n'est pas crédible que vous ayez appris en mars 2010 être enceinte de deux mois. De même, il n'est pas non plus plausible que vous soyez tombée enceinte de votre petit copain vers août/septembre 2009 si l'on se réfère à vos déclarations. En effet, vous n'avez nullement mentionné être allée voir votre copain à Conakry en août ou en septembre 2009.

De plus, en début d'audition, vous avez déclaré avoir arrêté vos études en 2008 (p.5 du rapport d'audition). Or, lorsque vous avez spontanément expliqué le déroulement de la journée où votre père vous a annoncé votre mariage, soit le 26 avril 2009, vous avez dit « je venais de l'école, je suis rentrée, j'ai trouvé toute la famille réunie chez nous (p.7 du rapport d'audition). Invitée à réexpliquer le déroulement de l'annonce de votre mariage, vous répétez « quand je suis arrivée de l'école, il y avait la famille, les voisins... » (p.21 du rapport d'audition). Au cours de la même audition, questionnée sur les raisons pour lesquelles vous avez arrêté l'école, vous répondez que vous ne pouviez plus continuer car votre mari s'opposait à ce que vous fréquentiez l'école (p.13 du rapport d'audition). Confrontée au fait que vous aviez précédemment déclaré avoir cessé l'école en 2008 alors que vous disiez avoir été mariée en 2009, vous ne fournissez pas d'explication (p.13 du rapport d'audition). Notons qu'en fin d'audition, vous dites avoir fréquenté l'école jusque 2007, à savoir quand vous êtes retournée vivre chez votre père (p.27 du rapport d'audition).

En outre vous vous êtes montrée imprécise sur des points importants concernant votre mariage. Ainsi, vous ignorez s'il y a eu une cérémonie de mariage à la mosquée et vous ne savez rien de la dot (pp.22 et 23 du rapport d'audition). Notons à ce sujet qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général (Informations des pays, CEDOCA, Subject Related Briefing, Guinée, Le mariage, p. 10) que la dot représente un élément constitutif du mariage et qu'un mariage religieux ne peut s'effectuer sans la présentation de la dot. Dès lors, dans la mesure où vous avez déclaré avoir été présente lors du mariage religieux, ces imprécisions portent atteinte à la crédibilité de votre récit. De même, vous affirmez n'avoir pas été prévenue de ce mariage avant le jour du mariage (pp.12 et 13 du rapport d'audition) et vous déclarez que s'il y a eu des négociations entre les familles avant le mariage, vous n'étiez au courant de rien, que votre mère ne l'était pas non plus et vous ignorez si votre tante paternelle, qui était contre ce mariage, était au courant (pp.25 et 26 du rapport d'audition). Or, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Informations des pays, CEDOCA, Subject Related Briefing, Guinée, Le mariage, p. 13) que le mariage est précédé d'une phase de négociations à laquelle la fille mais également la mère, en tant qu'interlocuteur privilégié, participe activement, que le consentement de la jeune fille est un préalable au mariage religieux afin notamment d'éviter soit que le mariage ne dure pas soit que la jeune fille ne parte. Mise en présence de ces informations, vous déclarez seulement que chez les Peuls, les femmes ne sont pas au courant de ce qu'il se passe (p.26 du rapport d'audition), ce qui ne correspond pas non plus à nos informations selon lesquelles la femme tient un rôle important au sein de la famille et notamment la tante paternelle (Informations des pays, CEDOCA, Subject Related Briefing, Guinée, Le mariage, p.6). Vous avez également déclaré n'avoir rien vu et ne rien savoir de la préparation du mariage et de la cérémonie parce que votre père avait annoncé qu'il préparait un sacrifice (p.29 du rapport d'audition), ce qui ne peut suffire à expliquer une telle discordance entre les faits que vous avez avancés et les informations dont le Commissariat général dispose.

Ensuite, si vous avez décrit sommairement le déroulement de la journée de votre mariage et détaillé les membres de votre famille présents, vous n'avez apporté aucun élément concret permettant de considérer que vous avez réellement vécu cette situation. A titre d'exemple, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer la cérémonie du mariage, vous répondez seulement : « dire que je te donne en mariage avec ce monsieur, ils font leur truc, dire le coran, prendre le bazin et le mettre sur ta tête, c'est

tout » (p.22 du rapport d'audition), description brève, dénuée de tout sentiment de vécu et de détails personnels.

Notons encore que vous avez déclaré que votre père décidait tout et que personne ne pouvait contredire ses décisions. Cependant, invitée à expliciter vos propos, vous vous êtes montrée évasive disant qu'on le surnommait Hitler. Lorsque l'officier de protection vous demande d'expliquer vos propos, vous répondez seulement que tout le monde le craignait (p.14 du rapport d'audition).

Par ailleurs, vous déclarez que votre père n'aurait pas accepté le mariage avec votre petit copain parce qu'il est chrétien. Or, il ne nous est pas permis d'établir que vous ayez réellement eu une relation avec un chrétien depuis 2006. En effet, vous vous êtes montrée imprécise sur de nombreux points le concernant. Ainsi, si vous savez qu'il allait à l'église le dimanche, vous ignorez de quelle branche de la religion chrétienne est votre copain, vous ne savez pas s'il est baptisé et vous ne connaissez que le prénom d'un seul de ses amis chrétiens. Invitée à relater ce que votre copain vous disait de la religion chrétienne, vous répondez seulement : « pas grand choses ». Interrogée sur les fêtes chrétiennes que votre copain célébrait, vous évoquez le 24, le 31 décembre et pâques, sans toutefois pouvoir expliciter ces fêtes (p.16 du rapport d'audition).

L'ensemble de ces incohérences, contradictions et imprécisions, parce qu'elles portent sur des éléments importants de votre récit, nous amènent à remettre en cause la crédibilité de vos déclarations et partant, les craintes dont vous faites état.

Enfin, vos déclarations au sujet des circonstances de votre voyage sont lacunaires. Ainsi, vous ignorez comment le frère de votre amie a pu organiser votre voyage et vous ne savez pas quelle somme il a payée (p.12 du rapport d'audition). Ces éléments achèvent de nuire à la crédibilité de votre récit.

Quant au document que vous avez fourni le 12 juin 2012, ultérieurement à votre audition, à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un rapport médical daté du 30 mai 2012, il ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, s'il fait état d'une cicatrice due à une brûlure, il ne permet pas d'établir les circonstances et faits à l'origine de cette cicatrice. Dès lors, ce document ne peut suffire, à lui seul, à rétablir la crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint en annexe à sa requête deux nouveaux documents, à savoir, un article tiré du site internet <http://www.taxiclic.com> intitulé « Quelle est la durée de la gestation ? » et un article tiré du site internet <http://fr.wikipedia.org> sur le déni de grossesse.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. Question préalable

Il découle d'une lecture attentive de la requête que la partie requérante allègue une violation des droits de la défense en ce qu'elle « [...] regrette tout d'abord de n'avoir pas été confrontée à cette prétendue divergence au cours de son audition [...] » (requête, page 10).

A cet égard, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999). De plus, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par la partie défenderesse dès lors qu'elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

De plus, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter la partie requérante aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. Le Conseil relève en outre que, selon le rapport au

Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ».

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, pages 16 et 17). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. En outre, la partie défenderesse estime que le document déposé ne modifie pas le sens de la décision attaquée.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.4 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

6.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide de procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].*

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7 En l'espèce, le Conseil constate que dans leur ensemble, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.7.1 Ainsi, la partie défenderesse observe diverses incohérences, contradictions et imprécisions dans les déclarations de la partie requérante, qui empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés. Elle relève notamment à cet égard la confusion de la partie requérante en ce qui concerne la chronologie des événements qui l'ont poussée à quitter la Guinée, certaines incohérences en ce qui concerne sa grossesse et la naissance de son enfant, des contradictions dans ses déclarations en ce qui concerne l'année où elle a arrêté ses études et des imprécisions concernant le déroulement de son mariage.

6.7.1.1 En termes de requête, la partie requérante s'attache à répondre à chacun des motifs qui fondent la décision attaquée. Elle soutient ainsi qu'il n'y a aucune confusion dans ses déclarations en ce qui concerne la chronologie de son récit et qu'elle a, en effet, fui une première fois chez sa tante paternelle au début du mois de juin 2009, qu'elle a fui une deuxième fois à Conakry chez le frère de sa copine où elle est restée deux jours avant d'aller voir l'ami de son père O.B. et qu'elle a fui une troisième fois en février 2010 chez son copain qui avait alors déménagé à Conakry. Elle estime que le grief tiré de la confusion de ses déclarations ne peut lui être reproché, et ce, au regard de l'audition « détricotée » à laquelle a procédé l'agent de protection et le fait que ce dernier « [...] *ne lui a jamais laissé la possibilité d'effectuer un « récit libre »* » (requête, pages 6 à 8).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces tentatives d'explications.

Il constate en effet que les imprécisions, les incohérences et la confusion dans les déclarations de la partie requérante sont établies à la lecture du dossier administratif et sont pertinentes. Ainsi, alors que la requérante déclare, dans un premier temps, s'être rendue chez son copain le 26 mai 2010 et y être restée 3 mois (dossier administratif, pièce 4, page 5), elle déclare par la suite qu'elle a fui une première fois chez son copain à Kindia le 6 juin 2009 et qu'elle s'est rendue chez sa tante le deuxième jour avant d'être ramenée par son père et qu'elle s'est enfuie une deuxième fois chez son copain à Conakry en février 2010 (dossier administratif, pièce 4, pages 8, 9 et 17). Par après, la requérante déclare qu'elle a fui une deuxième fois à Conakry le 26 juin 2009 en passant d'abord deux jours chez une amie et qu'après elle s'est rendue chez son copain à Conakry où elle est restée trois mois (dossier administratif, pièce 4, pages 10 et 17), version une nouvelle fois contredite en ce que la requérante indique par la suite qu'elle est allée en juin 2009 deux jours à Conakry chez le frère de son amie qui voulait prendre des photos d'elle puis chez un ami de son père qui a essayé d'intercéder sa cause auprès de son père, en échouant (dossier administratif, pièce 4, page 18). Confrontée à la confusion de ses déclarations, la partie requérante confirme être restée une semaine chez son mari avant de fuir pour la première fois en juin 2009 chez sa tante, être ramenée directement chez son mari, avoir fui une deuxième fois une semaine ou deux plus tard, soit vers la mi-juin pour aller chez le frère de son amie puis chez l'ami de son père où elle reste deux jours et se rendre enfin en février 2010 chez son copain à Conakry (dossier administratif, pièce 4, pages 18 et 19).

Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante rajoute encore à la confusion, en énonçant une énième version des faits, à savoir qu'elle a fui une première fois chez son copain à Kindia le 6 juin 2009 et une seconde fois en février 2010 chez le grand-frère de son amie, à Conakry.

Ainsi, outre le fait qu'il soit impossible que la requérante se soit rendue le 26 mai 2010 ou le 26 juin 2010 chez son copain, la partie requérante étant en Belgique à cette époque (dossier administratif,

pièce 18), le Conseil constate que les nombreuses imprécisions et contradictions dans les déclarations de la partie requérante relatives à la chronologie de son récit sont établies et empêchent totalement de considérer qu'il s'agit de faits réellement vécus par la partie requérante.

En outre, le Conseil observe que dans ses déclarations faites à l'Office des étrangers, la partie requérante déclare avoir été mariée le 3 avril 2009 (dossier administratif, pièce 16, page 2) alors qu'elle déclare lors de son audition du 22 mai 2012 avoir été mariée le 26 avril 2009 (dossier administratif, pièce 4, pages 7 et 22). Cette contradiction quant à un élément essentiel du récit de la partie requérante, à savoir la date du mariage forcé dont elle aurait fait l'objet, entache sérieusement la crédibilité de ses déclarations.

S'agissant enfin de l'allégation selon laquelle la confusion de la partie requérante découle du caractère décousu de l'audition menée par la partie défenderesse, qui ne lui aurait à aucun moment laissé s'exprimer librement au cours de son audition du 22 mai 2012, le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition (dossier administratif, pièce 4), que tant des questions fermées que des questions ouvertes ont été posées à la partie requérante, de sorte que son argumentation manque en fait. Le Conseil estime par ailleurs que cette allégation n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. Le Conseil ne peut en effet se satisfaire d'une explication tirée d'un problème de déroulement de l'audition, qui n'est du reste, nullement établi, compte tenu de la nature et de l'importance des contradictions et imprécisions reprochées par la décision attaquée. Le Conseil considère dès lors que les notes d'audition ne sont pas sérieusement contestées et que la partie défenderesse a donc pu valablement procéder à une comparaison des déclarations successives de la partie requérante.

6.7.1.2 Quant aux incohérences concernant la naissance de son enfant, la partie requérante estime que « [...] *si l'on part du fait réel et indiscutable que la requérante a accouché en date du 26 mai 2010, cela implique, en tenant compte des 40 semaines d'aménorrhée, que l'enfant a été conçu approximativement en août et septembre 2009* » et elle produit deux documents relatifs au déni de grossesse et la durée de gestation afin d'appuyer son argumentation (*supra*, point 4.1). Elle explique en outre que la circonstance qu'elle ait pu voir son copain en août/septembre 2009 et avoir eu une relation sexuelle à cette époque ne peut raisonnablement être exclue et qu'il est tout à fait possible que le diagnostic établi par le médecin en mars 2010 soit faussé. La partie requérante justifie cette erreur de diagnostic soit par un déni de grossesse qui expliquerait qu'en mars 2010, la partie requérante était à un état plus avancé de sa grossesse, soit par le manque de matériel dont disposait le médecin, venu consulter la requérante à son domicile (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil n'est absolument pas convaincu par ces arguments.

En effet, il ne ressort d'aucune des différentes déclarations de la partie requérante que celle-ci aurait vu le prétendu père de son enfant D.I., en août ou en septembre 2009, soit la période correspondant précisément à la conception de son enfant. La partie requérante a à cet égard déclaré, à travers ses différentes versions, avoir vu son copain le 6 juin 2009, à la mi-juin 2009 et en février 2010 jusqu'à son départ début avril 2010 (dossier administratif, pièce 4, pages 5, 8, 9, 17 et 18) et en mai et juin 2010, ce qui au vu des constats qui précèdent est fondamentalement impossible.

Partant, le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante pour justifier cette incohérence ne repose que sur des suppositions de sa part et ce, alors que la partie requérante a clairement déclaré ne plus être retournée à Conakry, où résidait alors son copain, entre juin 2009 et février 2010 (dossier administratif, pièce 4, page 18).

En tout état de cause, les arguments soulevés par la partie requérante ne permettent pas de contester le motif selon lequel il n'est pas crédible que le père de l'enfant de la partie requérante, né le 26 mai 2010 (dossier administratif, pièce 19, acte de naissance de l'enfant de la partie requérante le 26 mai 2010), soit I.D. ni que la partie requérante soit tombée enceinte lors des trois mois passés chez son copain avant son départ, soit de février 2010 à avril 2010 (dossier administratif, pièce 4, page 25). Les documents portant sur la période de gestation et sur le déni de grossesse ne sont pas en mesure de renverser ce constat. Cette incohérence porte sur un élément fondamental du récit de la partie

requérante dans la mesure où celle-ci déclare que son père l'aurait menacée de mort après avoir pris connaissance de cette grossesse (dossier administratif, pièce 4, pages 10 et 11).

6.7.1.3 S'agissant de la contradiction portant sur la date à laquelle la requérante a arrêté ses études, la partie requérante réaffirme avoir quitté l'école en 2007 mais ajoute qu'en 2009 elle suivait des cours particuliers à l'école de Kindia auprès des professeurs avec qui elle avait gardé de bonnes relations et qui avaient tenu à l'aider à poursuivre son éducation, et ce, à l'insu de son mari et en dehors de la scolarité officielle. Elle estime que « [...] *la circonstance qu'une date ou année ait été rectifiée en cours d'audition n'entraîne nullement une contradiction à ce point importante qu'elle doive fonder un grief motivant le refus de statut* » (requête, page 10).

Le Conseil observe que cette contradiction est établie à la lecture du dossier administratif (dossier administratif, pièce 4, pages 5, 7, 13, 21 et 27). Ainsi, si cette contradiction portant sur la date à laquelle la partie requérante a arrêté ses études n'est pas déterminante en soi, elle s'inscrit néanmoins dans un contexte de nombreuses imprécisions, contradictions et incohérences chronologiques relevées par la partie défenderesse dans les déclarations de la partie requérante et renforce à ce titre le manque total de crédibilité de son récit.

6.7.1.4 Enfin, en ce qui concerne la description de son mariage, la partie requérante estime qu'elle a fourni un récit détaillé et cohérent, qu'il est normal qu'il n'y ait pas eu de dot, de consentement de la requérante et de négociations vu qu'il s'agissait d'un mariage forcé, ce qui correspond par ailleurs aux informations objectives jointes au dossier administratif (requête, pages 11 à 14).

Le Conseil estime qu'indépendamment de la question du consentement, des négociations et du versement d'une dot, les déclarations de la partie requérante en ce qui concerne le déroulement de son mariage et sa vie quotidienne auprès de son époux et de ses coépouses manquent de consistance. La partie requérante décrit en effet de façon extrêmement sommaire et dénuée de tout sentiment de vécu le déroulement de son mariage. Ainsi, lorsqu'il lui a été demandé d'expliquer en quoi consistait la cérémonie de mariage, la partie requérante se contente d'exposer « *dire je te donne en mariage avec ce mr, ils font leur truc, dire le coran, prendre le bazin et le mettre sur la tête, c'est tout* » (dossier administratif, pièce 4, page 22). Invitée à relater comment s'est passé son arrivée chez son époux, la partie requérante déclare « *ils ont mis le.. je ne sais pas comment on dit cela en français, le lait dans un bol, comme pour tous les mariés (sic). Je criais, je disais que je ne voulais pas. J'ai jeté le bol avec le lait, avec des colas dans la bouche. J'ai jeté tout ça là. Je disais que je ne veux pas, mais ils n'entendaient pas* » (dossier administratif, pièce 4, pages 22 et 23). De plus, si la requérante donne quelques éléments relatifs à sa vie quotidienne chez son mari « forcé », ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'elle a réellement été mariée (dossier administratif, pièce 4, pages 21 à 24).

6.7.2 Quant au rapport médical du 11 juin 2012 produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, il atteste une cicatrice due à une brûlure, mais il ne permet nullement, à lui seul, d'établir que cette affection trouve son origine dans les persécutions et atteintes graves qu'elle invoque.

En effet, le Conseil constate qu'aucun lien de causalité objectif ne peut être établi entre ces lésions et les faits invoqués par la partie requérante à la base de sa demande d'asile. Dans la perspective de l'absence de crédibilité générale de son récit, une telle attestation ne pourrait dès lors suffire à établir qu'elle a déjà subi des persécutions ou des atteintes graves dans son pays d'origine.

6.8 La partie requérante invoque, dans sa requête, que la requérante a appris que sa sœur R. était décédée le 29 juillet 2012 des suites des coups portés par leur père (requête, page 17). Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante déclare que son père a tué sa sœur car elle était partie danser avec des amis.

Le Conseil n'est pas convaincu par ce nouveau fait allégué par la requérante, qui n'étaye nullement ses déclarations, qui ne sont par ailleurs pas crédibles. En effet, les déclarations de la requérante à cet égard sont vagues et générales et n'emportent pas la conviction du Conseil quant au décès de sa sœur.

6.9 En conclusion, d'une part, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir les incohérences chronologiques et le manque de crédibilité du récit de la requérante quant au déroulement de son mariage et à sa vie quotidienne chez son époux et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent et ses autres considérations relatives à la protection des autorités, qui sont surabondantes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit de la partie requérante.

6.10 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que le document qu'elle dépose ne les étaye pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

6.11 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

6.12 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.14 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La requête demande à titre subsidiaire d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT